

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5405 relative au défrichement d'une superficie totale de 5,47 ha, en vue de l'extension du site de la SASSO (Sélection Avicole de la Sarthe et du Sud-Ouest), sur la commune de Sabres (40), reçue complète le 26 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de plusieurs parcelles pour une superficie totale d'environ 5,5 ha en vue de l'extension d'un site d'élevage de volailles déjà existant dans le cadre d'une augmentation de son activité ;

Considérant que l'opération envisagée constitue un défrichement caractérisé au sens de l'article L.341-1 du Code forestier, car elle a pour conséquence la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet

- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- à environ 300 mètres à l'Ouest du site Natura 2000 référencé au titre de la Directive Habitats Faune Flore FR7200721 "Vallées de la Grande et de la Petite Leyre" ;
- à environ 300 mètres à l'Ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) "Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre" ;
- à environ 300 mètres à l'Ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1) "Zones tourbeuses et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la petite et de la grande Leyre" ;
- à environ 300 mètres à l'Ouest du site inscrit "Val de l'Eyre" ;

Considérant que le projet consiste à créer 8 nouveaux bâtiments pour une surface totale d'un peu plus de 6 000 m² ;

Considérant que les nouveaux bâtiments seront conformes aux codes architecturaux des bâtiments déjà existants en termes d'intégration paysagère ;

Considérant que les effluents produits par l'activité d'élevage sont collectés et traités par une société spécialisée ;

Considérant que les eaux pluviales et les eaux de lavage sont collectées et traitées via des filières adaptées à l'extension et déjà présentes sur le site ;

Considérant que le projet consistant à modifier une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déjà soumise au régime de l'autorisation, le projet d'extension fera par ailleurs l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques de pollution en phase travaux comme en phase de fonctionnement ;

Considérant la présence d'un cours d'eau au nord des parcelles visées par le défrichement, et que le maintien d'une bande tampon boisée est une pratique recommandée afin de maintenir les flux biologiques et la biodiversité du réseau hydrographique superficiel et d'en préserver la ripisylve ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant tout démarrage de travaux ;

Considérant qu'une espèce protégée "Drosera intermedia Hayne" a été observée à proximité du projet au niveau du fossé longeant le nord de la parcelle Q174 et que ces pieds seront évités ;

Considérant que le projet prévoit le maintien de plantations de Pins maritimes à l'intérieur du site (bandes boisées interstitielles) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement d'une superficie totale de 5,47 ha, sur la commune de Sabres (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Michaële LE SAOUT